

<b>DEPARTEMENT DE SAONE-&amp;-LOIRE</b>  <b>COMMUNAUTE URBAINE</b> <b>CREUSOT MONTCEAU</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE</b> <b>DES DELIBERATIONS</b>
	<b>RAPPORT N° I-3</b>  <b>19SGADL0135</b>

**SEANCE DU**  
**26 SEPTEMBRE 2019**

<b>Nombre de conseillers en exercice :</b> <b>71</b>
<b>Nombre de conseillers présents :</b> <b>48</b>
<b>Date de convocation :</b> <b>20 septembre 2019</b>
<b>Date d'affichage :</b> <b>27 septembre 2019</b>

<b>OBJET :</b> <b>Période de préparation au</b> <b>reclassement (PPR) - Convention</b> <b>avec le centre de gestion de Saône-</b> <b>et-Loire - Autorisation de signature</b>
---

<b>Nombre de Conseillers ayant pris</b> <b>part au vote : 62</b>
<b>Nombre de Conseillers ayant voté</b> <b>pour : 62</b>
<b>Nombre de Conseillers ayant voté</b> <b>contre : 0</b>
<b>Nombre de Conseillers s'étant</b> <b>abstenus : 0</b>
<b>Nombre de Conseillers :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>ayant donné pouvoir : 14</b></li> <li>• <b>n'ayant pas donné pouvoir : 9</b></li> </ul>

**L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 26 septembre à dix-huit heures trente** le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de rencontre de l'ALTO - 2, avenue François MITTERRAND - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Evelynne COUILLEROT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Sylvie LECOEUR - Mme Frédérique LEMOINE - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHE

**VICE-PRESIDENTS**

M. Abdoukader ATTEYE - M. Alain BALLOT - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN - Mme Jocelyne BUCHALIK - M. Roger BURTIN - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - Mme Marie-France FERRY - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Roland FUCHET - Mme Josiane GENEVOIS - M. Jean-Luc GISCLON - Mme Danielle GOSSE - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - M. Gérard GRONFIER - M. Jean-Marc HIPPOLYTE - Mme Marie-Claude JARROT - M. Georges LACOUR - M. Charles LANDRE - M. Jean-Claude LARONDE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine MATRAT - M. Claudius MICHEL - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - M. Bernard REPY - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Noël VALETTE -

**CONSEILLERS**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

Mme Catherine BUCHAUDON  
Mme Edith CALDERON  
M. Lionel DUPARAY  
M. Bernard DURAND  
M. Jean-Marc FRIZOT  
M. Jean GIRARDON  
M. Jean-Paul LUARD  
Mme Paulette MATRAY  
Mme Marie-Odile RAMES  
Mme GRAZIA (pouvoir à M. Noël VALETTE)  
M. POLITI (pouvoir à M. Laurent SELVEZ)  
M. CATON (pouvoir à M. Jean-Luc GISCLON)  
M. GANE (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)  
M. SIGNOL (pouvoir à M. Charles LANDRE)  
Mme POULIOS (pouvoir à Mme Catherine DESPLANCHES)  
M. PHILIBERT (pouvoir à Mme Danielle GOSSE)  
Mme ROUSSEAU (pouvoir à Mme Sylvie LECOEUR)  
M. SOUVIGNY (pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT)  
M. RAVAUULT (pouvoir à M. Georges LACOUR)  
M. LAGRANGE (pouvoir à Mme Laëtitia MARTINEZ)  
M. BAUMEL (pouvoir à M. David MARTI)  
M. PERRET (pouvoir à M. Jérémy PINTO)  
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Michel CHAVOT



Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 85-1 relatif à la période de préparation au reclassement,

Vu le décret n°85-1054 modifié du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Le rapporteur expose :

« La période de préparation au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier les fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions mais pas à toutes fonctions, par le comité médical ou la commission de réforme, pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec leur état de santé, s'il y a lieu en dehors de leur collectivité.

Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

La période de préparation au reclassement :

- Est d'une durée maximale d'un an.
- Est assimilée à une période de service effectif.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'origine, ou s'il y a lieu, en dehors de celle-ci.

La période de préparation au reclassement peut comporter des périodes :

- De formation,
- D'observation
- De mise en situation sur un ou plusieurs postes.

Durant cette période, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant.

Pour organiser la période de préparation, une convention tripartite doit être signée entre l'autorité territoriale, l'agent et le président du centre de gestion, ou du CNFPT selon le grade de l'agent.

La convention définit :

- Le contenu de la préparation au reclassement
- Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement
- La durée de la préparation au reclassement, au terme de laquelle l'agent est appelé à présenter sa demande de reclassement.

A cet effet, un projet de convention avec le Centre de gestion de Saône-et-Loire (CDG71) vous est proposé.

En effet l'un des agents communautaires a été reconnu inapte à ses fonctions d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe par le comité médical du 21 mai 2019. Le projet de convention à intervenir avec le CDG71 est joint en annexe.

Cet accompagnement du Centre de Gestion s'inscrit dans le cadre de la cotisation versée par la CUCM pour adhérer au socle commun et ne présente donc pas une dépense supplémentaire.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,  
Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,  
Étant précisé que Edith CALDERON, Catherine BUCHAUDON, Lionel DUPARAY, Bernard  
DURAND, Jean-Marc FRIZOT, Jean-Paul LUARD, Marie-Odile RAMES et Paulette MATRAY  
intéressés à l'affaire n'ont pas pris part au vote,  
DECIDE

- De valider les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement,
- D'approuver les termes de la convention de préparation au reclassement à intervenir avec l'agent concerné et le Centre de gestion de Saône-et-Loire,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec ladite convention.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le  
et publié, affiché ou notifié le

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le PRÉSIDENT,

Le PRÉSIDENT,

David MARTI

David MARTI

## Convention de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement

Entre les soussignés :

- **La Communauté urbaine Le Creusot Montceau**, représentée par son Président **David MARTI**, dûment habilité par la délibération n° ... (**à compléter**) en date du **26 septembre 2019** à signer la présente convention, ci-après dénommé(e) « l'employeur d'origine » ;
- **Monsieur P. C.** titulaire du grade **XXXXXX**, domicilié à l'adresse suivante **XXXXXXX** , ci-après dénommé(e) « le fonctionnaire » ;

et,

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône-et-Loire**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc FRIZOT, dûment habilité par la délibération n° ... (**à compléter**) en date du ... (**à compléter**) à signer la présente convention, ci-après dénommé « le CDG 71 » ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions modifié par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu l'avis du **comité médical** en date du **21 mai 2019** déclarant l'agent inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade et préconisant un reclassement ;

Considérant que le fonctionnaire a été déclaré inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade **d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe** ;

Considérant que le fonctionnaire, par courrier en date du **3 juin 2019** envoyé par son employeur d'origine, a été informé de son droit à bénéficier d'une période de préparation au reclassement ;

Considérant que le fonctionnaire n'a pas renoncé au bénéfice de cette période de préparation au reclassement ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préparer le fonctionnaire à l'occupation d'un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

L'objectif est d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Il est rappelé que l'obligation de l'employeur d'origine pour le reclassement d'un agent constitue une obligation de moyens et non pas une obligation de résultats.

La période de préparation au reclassement permettra de faciliter la mise en œuvre par l'employeur d'origine de son obligation de moyens de recherche d'un reclassement.

### **ARTICLE 2 – ACTIONS PROPOSEES AU FONCTIONNAIRE**

#### **2.1 Analyse des aptitudes et compétences personnelles et professionnelles du fonctionnaire**

Afin de définir les emplois pouvant être occupés par le fonctionnaire, il est envisagé les actions suivantes :

- accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel ;
- évaluation(s) par la psychologue du travail du CDG71

## **2.2 Formation(s) envisagée(s)**

Un plan de formation individualisé sera organisé, au regard notamment du projet professionnel de l'agent.

Cependant, le socle de formations obligatoires sera constitué des formations suivantes :

- Bureautique
- Ecrits professionnels
- L'accompagnement des transitions professionnelles par le CNFPT

## **2.3 Stage d'observation ou de mise en situation auprès de l'employeur d'origine ou le cas échéant de l'employeur d'accueil**

Des immersions pourront être organisées au sein de l'employeur d'origine mais également auprès d'autres collectivités.

## **ARTICLE 3 – EVALUATION DES ACTIONS PROPOSEES AU FONCTIONNAIRE**

L'employeur d'origine assure le suivi et l'évaluation des actions proposées au fonctionnaire.

Pour cela, l'employeur d'origine, accompagné par le CDG 71, recevra le fonctionnaire tous les deux mois à compter de la signature de la présente convention afin de faire un bilan des actions proposées et réalisées dans le cadre de la période de préparation au reclassement.

A l'occasion de ces évaluations, le contenu et les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention. L'employeur d'origine peut solliciter l'expertise du CDG 71 pour l'analyse des actions suivies par le fonctionnaire et l'évolution de ces actions pour la durée de la convention restant à courir.

## **ARTICLE 4 – SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE**

Tout au long de la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité auprès de son employeur d'origine.

Il est soumis aux droits, aux obligations et à la déontologie incombant à tout fonctionnaire en position d'activité. En cas de manquement aux obligations et à la déontologie, l'employeur d'origine pourra engager une procédure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire.

Il percevra son plein traitement au cours de cette période de préparation au reclassement.

En fonction des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, il pourra être amené à effectuer des déplacements.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **5.1 Engagement du fonctionnaire**

Le fonctionnaire s'engage à :

- suivre les actions proposées à l'article 2 de la présente convention ;
- s'impliquer dans la ou les formation(s) proposée(s) ainsi que dans le ou les stage(s) d'observation ou de mise en situation proposé(s) ;
- s'impliquer dans un processus pouvant aboutir à un reclassement sur un poste correspondant à son état de santé auprès de son employeur d'origine, d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre établissement public.

## **5.2 Engagement de l'employeur d'origine**

L'employeur d'origine s'engage à :

- suivre le déroulement des actions proposées à l'article 2 de la présente convention en assurant un accompagnement de proximité ;
- assister le fonctionnaire dans les démarches à effectuer pour réaliser les actions proposées à l'article 2 de la présente convention (notamment inscription à une formation...) ;
- adapter les actions proposées à l'article 2 de la présente convention ou proposer de nouvelles actions au regard de l'évaluation prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- accompagner le fonctionnaire dans sa recherche d'un emploi compatible avec son état de santé tout au long de la période de préparation au reclassement.

## **5.3 Engagement du CDG 71**

Le CDG 71 s'engage à :

- accompagner l'employeur d'origine et le fonctionnaire dans le suivi et l'évaluation des actions proposées à l'article 2 de la présente convention ;
- faire évoluer les actions proposées à l'article 2 de la présente convention au regard de l'évaluation prévue à l'article 3 de la présente convention et en fonction du projet professionnel du fonctionnaire et des compétences professionnelles de ce dernier ;
- accompagner l'employeur d'origine et le fonctionnaire dans la recherche d'un emploi compatible avec l'état de santé du fonctionnaire tout au long de la période de préparation au reclassement.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

L'employeur d'origine a contracté les couvertures par assurances en rapport avec les risques attachés au suivi par le fonctionnaire des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, notamment en matière de responsabilité civile et de déplacements professionnels.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'employeur d'origine aura la charge financière :

- du plein traitement dû au fonctionnaire durant la période de préparation au reclassement ;
- des frais de déplacement et, le cas échéant, des frais de repas dans le cadre des formations et des stages prévus dans l'article 2 de la présente convention, dans le respect de la réglementation ;
- du ou des formation(s) proposée(s) à l'article 2 de la présente convention ;

L'accompagnement du CDG 71 sera réalisé dans le cadre du 0.2% sans facturation supplémentaire à l'employeur d'origine.

## **ARTICLE 8 – DELAI D'ACCEPTATION PAR LE FONCTIONNAIRE**

Le fonctionnaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente convention pour signer cette dernière.

A défaut de signature dans ce délai de quinze jours, le fonctionnaire est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

## **ARTICLE 9 – DUREE**

La période de préparation au reclassement a débuté **le 9 juillet 2019** et se terminera **le 8 juillet 2020**.

En cas de reclassement de l'agent au cours de la période de préparation au reclassement, la présente convention prendra fin de plein droit à la date de prise d'effet de ce reclassement.

## **ARTICLE 10 – DELAI DE PRESENTATION D'UNE DEMANDE DE RECLASSEMENT**

Le fonctionnaire devra présenter une demande de reclassement au plus tard au terme prévu à l'article 9 de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION – RESILIATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

La présente convention pourra être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par l'employeur d'origine, à son initiative ainsi qu'à la demande du CDG 71, en cas de manquements caractérisés aux engagements mentionnés à l'article 5 de la présente convention ;
- par le fonctionnaire en cas de volonté de mettre fin à sa période de préparation au reclassement.

En cas de dénonciation de la convention par l'une des parties citées ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de la réception de la lettre de dénonciation par le fonctionnaire et/ou par l'employeur d'origine.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon dans le respect des délais de recours en vigueur. Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas 21000 Dijon ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

La présente convention est établie en **4** exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

## **ARTICLE 13 – DONNEES PERSONNELLES**

Le CDG 71 pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention. Le CDG est responsable du traitement des données collectées.

Le CDG 71 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 71 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG 71 peut être contacté par mail : [dpo@cdg71.fr](mailto:dpo@cdg71.fr)

A ... (**à compléter**), le ... (**à compléter**)

***Le Président de la CUCM,  
Monsieur David MARTI***

***Le fonctionnaire,  
(nom, prénom, qualité, signature)***

***Le CDG 71,  
Monsieur Jean-Marc FRIZOT***